

Règles encadrant la course à la chefferie

Adoptées par le Congrès extraordinaire du 18 janvier 2015

Sommaire

Définitions.3

Présidence d’élection4

Candidats5

Membres ayant un droit de vote.7

Scrutin7

Financement8

Échéancier.9

Communications.10

1. Définitions

Aux fins des présentes, les définitions sont les même que celles utilisées dans les Statuts de Projet Montréal tel qu'adoptés le 28 août 2011 et amendés le 26 mai 2013 sauf les mots et expressions qui suivent, à moins que le contexte ne l'indique autrement :

- 1.1. « Candidate, candidat » : Tel que décrit à l'article 3.1 et suivants;
- 1.2. « Contribution à la candidate ou au candidat » : Toute contribution au sens de l'article 427 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités reçue par un représentant financier, à l'usage de la candidate, du candidat pour ses dépenses électorales dans le cadre de la course à la chefferie;
- 1.3. « Contribution au parti » : Toute contribution faite au sens de l'article 427 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités reçue par un représentant officiel du parti;
- 1.4. « Course à la chefferie » : Désigne tout le processus menant à l'élection d'une ou d'un chef du parti;
- 1.5. « Date de fin des mises en candidature » : Tel que décrit à l'article 7.3;
- 1.6. « Date du scrutin » : Date du Congrès extraordinaire lors duquel aura lieu l'élection d'une ou d'un chef du Parti;
- 1.7. « Date de début de la Course à la chefferie » : Tel que décrit à l'article 7.2;
- 1.8. « Dépenses électorales » : Tel que défini à l'article 6.3;
- 1.9. « Liste électorale » : Liste des membres ayant droit de vote comprenant leurs noms et prénoms, adresses postales, arrondissements et districts de résidence (sauf pour les membres résidant hors Montréal) et numéros de téléphone principaux;
- 1.10. « Liste des membres » : Liste des membres comprenant leurs noms et prénoms, adresses postales, arrondissements et districts de résidence (sauf pour les membres résidant hors Montréal) et numéros de téléphone principaux;
- 1.11. « Loi » : Les lois et règlements en vigueur dans la province de Québec et plus spécifiquement, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- 1.12. « Représentant financier » : Tel que décrit à l'article 6.1 et suivants.

2. Présidence d'élection

2.1. Le Conseil de direction procède à la nomination de la présidence d'élection en même temps que l'annonce de la date du scrutin. La présidence d'élection est non partisane et est garante du bon déroulement et de la surveillance de la course à la chefferie. Son mandat se termine sur présentation du rapport d'élection (tel que décrit à l'article 2.2). Toute rémunération de la présidence d'élection reste à la discrétion du Conseil de direction.

2.2. La présidence d'élection est responsable :

- de former le comité électoral (tel que défini à l'article 2.3);
- de la formation du personnel électoral;
- de valider l'éligibilité des membres ayant droit de vote;
- de la confection et de la révision de la liste électorale;
- du déroulement du scrutin et du dépouillement des votes;
- d'officialiser les candidatures qui sont conformes au présent règlement;
- de la vérification des rapports de dépenses électorales des candidates et candidats;
- de la réception des plaintes, des contestations et de faire enquête si elle le juge nécessaire;
- de déclarer élu la ou le chef du parti;
- de voir au respect des statuts du parti et du présent règlement :
 - o en émettant les directives requises pour donner suite au règlement;
 - o en fixant les modalités de leur application;
 - o en établissant les formulaires et les documents requis à cette fin.
- de convoquer et d'organiser, en concertation avec le Conseil de direction et les candidates et candidats, une série de débats entre les candidates et candidats, sur les principes, les enjeux et les priorités d'actions contenus dans le programme du parti, et d'arrêter le calendrier de ces débats;
- de convenir avec le Conseil de direction des dépenses électorales du parti;
- d'établir les modalités de liaison et de consultation avec les représentants financiers des candidates et candidats;
- d'agir en tant que porte-parole officiel auprès des médias durant toute la durée de la course à la chefferie;
- de présenter un rapport d'élection au prochain Congrès ou Conseil général qui suit la fin de la course à la chefferie, selon la première des échéances.

2.3. Le comité électoral est nommé par la présidence d'élection. Les membres du comité électoral ne peuvent effectuer aucun travail de nature partisane dans le cadre de la course à la chefferie. Le comité électoral a comme mandat d'assister la présidence d'élection dans ses responsabilités. Son mandat se termine en même temps que celui de la présidence d'élection.

2.4. La présidence d'élection aura le pouvoir de rendre une décision précisant une règle dont le libellé porte à interprétation ou à conflit entre les candidates et candidats ou édictant une nouvelle règle pour une situation qui n'aurait pas été prévue au présent règlement. Si les circonstances le permettent, cette décision sera rendue après consultation avec tous les représentants financiers des candidates et candidats. La décision devra obligatoirement être transmise par écrit, dans les meilleurs délais, aux candidates et candidats, à leurs représentants financiers, à la présidence du parti et à la direction du parti.

3. Candidats

- 3.1. Est candidate ou candidat à la chefferie toute personne qui le désire et qui se conforme au présent règlement.
- 3.2. La candidate ou le candidat doit être membre du parti depuis au moins quatre-vingt dix (90) jours avant la date du scrutin et son adhésion doit être valide pour toute la durée de la course à la chefferie.
- 3.3. Une personne intéressée à se présenter comme candidate ou candidat lors de la course à la chefferie doit déposer à la présidence d'élection, à partir du début de la course à la chefferie, un dossier préliminaire comprenant les documents suivants :
- Une lettre de présentation et d'intention de maximum 500 mots;
 - Une lettre d'engagement à respecter la Loi, le présent règlement et les Statuts du parti;
 - Les coordonnées (prénom, nom, adresse du domicile) d'un représentant financier ainsi que son consentement écrit.
- 3.4. Le représentant financier de la candidate ou du candidat aura comme responsabilité d'effectuer, contrôler et autoriser les dépenses électorales de la candidate ou du candidat selon les règles prévues au présent règlement et conformément à la Loi.
- 3.5. Sur réception du dossier préliminaire, la présidence d'élection fournira à la candidate ou au candidat les documents suivants :
- La liste des membres, qui comprend les noms et prénoms des membres du parti, leur adresse postale, leur arrondissement et leur district de résidence (sauf pour les membres résidant hors Montréal) et leur numéro de téléphone principal;
 - Une trousse contenant l'ensemble des formulaires, documents et carnets de reçus nécessaires à la préparation du dossier final de candidature.
- 3.6. Après avoir déposé son dossier préliminaire et avant la date de fin des mises en candidatures, la candidate ou le candidat doit avoir déposé à la présidence d'élection un dossier final de candidature comportant les éléments suivants :
- Un bulletin de candidature signé par elle ou lui-même et par au moins deux cents (200) membres. Les signatures doivent être originales (les photocopies, courriels, télécopies ou tout moyen de reproduction des signatures ne seront pas acceptés) et doivent provenir d'au moins sept (7) arrondissements avec un minimum de dix (10) signatures dans chacun des arrondissements. Aux fins du présent article, les signatures seront comptabilisées selon l'arrondissement de résidence. Les membres qui résident à l'extérieur de Montréal pourront signer un bulletin de candidature mais leurs signatures ne seront rattachées à aucun arrondissement. Un même membre peut signer plus d'un bulletin de candidature;
 - Une contribution au parti de 300 \$ à titre personnel, par chèque ou carte de crédit, à moins que cette contribution n'ait déjà été versée au parti par la candidate ou le candidat dans l'année civile en cours;
 - La somme de 5 000 \$ en contributions au parti provenant de membres ou non-membres, (les montants des adhésions ne sont pas pris en considération dans le calcul de cette somme);
 - Une copie de son attestation de vérification de casier judiciaire émis à une date récente;

- Une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que définie par l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- Toutes les preuves d'éligibilité à la mairie de Montréal au sens de la Loi.

3.7. Aux fins de communications, la candidate ou le candidat doit également fournir au parti en même temps que son dossier final de candidature :

- Une photo sur support numérique;
- Une biographie de 500 mots ou moins, en français.

Ce texte et cette photo seront utilisés pour toutes les activités de communications du parti dans le cadre de la course à la chefferie et sont notamment destinés au site internet du parti.

3.8. Après le dépôt du dossier final de candidature, la présidence d'élection dispose de sept (7) jours pour vérifier le dossier, officialiser la candidature et signifier à la candidate ou au candidat sa décision par écrit.

3.9. En cas de contestation de la décision de la présidence, la candidate ou le candidat dispose de deux (2) jours après la signification de la décision pour interjeter appel auprès de la présidence du parti qui rendra sa décision dans les plus brefs délais.

3.10. À la date de fin des mises en candidatures, une liste électorale provisoire sera transmise à toutes les candidates et à tous les candidats.

3.11. La liste électorale finale sera transmise à toutes les candidates et à tous les candidats au plus tard dix (10) jours avant la date du scrutin.

3.12. La candidate ou le candidat et son représentant financier s'engagent à respecter la confidentialité des renseignements contenus dans la liste des membres et la liste électorale et limiter son utilisation aux fins de la course à la chefferie exclusivement. Dans cet esprit, ils s'engagent à ce que toutes ces informations soient détruites à la fin de la course à la chefferie, de façon à en préserver la confidentialité et le caractère privé de son contenu.

3.13. Une candidate ou un candidat peut se retirer de la course à la chefferie si elle ou il remet à la présidence d'élection une déclaration à cet effet signée par elle ou lui et par son représentant financier.

3.14. En cas de non-respect de tout élément du présent règlement ou des lois électorales, notamment dans le cas où des manœuvres illégales ou frauduleuses seraient constatées avant, pendant ou après la course à la chefferie, la présidence d'élection se réserve le droit, sous réserve de l'approbation du Conseil de direction, de rejeter une candidature ou d'annuler le résultat du scrutin.

4. Membres ayant un droit de vote

4.1. Tous les membres disposent d'un droit de vote au scrutin, sauf :

- dans le cas d'une personne dont l'adhésion est échue depuis moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, la personne qui renouvelle son adhésion au parti à moins de quinze (15) jours de la date du scrutin;
- dans le cas d'une nouvelle adhésion, la personne dont la demande et le paiement d'adhésion au parti sont parvenus à la permanence du parti à moins de trente (30) jours de la date du scrutin.

4.2. Tous les membres ayant droit de vote sont ipso facto inscrits sur la liste électorale.

4.3. À partir du vingt-et-unième (21^e) jour avant la date du scrutin, la présidence d'élection offrira le soutien nécessaire aux membres pour vérifier leur inscription sur la liste électorale.

4.4. En cas de contestation sur son inscription à la liste électorale, le membre a la possibilité, jusqu'à quinze (15) jours avant la date du scrutin, d'interjeter appel auprès de la présidence du parti qui rendra sa décision dans les plus brefs délais.

4.5. La présidence d'élection offrira, dans des cas exceptionnels et à son entière discrétion, la possibilité d'un vote itinérant au bénéfice des membres ayant droit de vote qui seraient dans l'impossibilité de se déplacer pour des causes médicales. Dans ces cas, la demande de vote itinérant devra être transmise à la présidence d'élection par écrit au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin et le vote ne pourra être exercé qu'au premier tour, advenant le cas où plus d'un tour serait nécessaire à l'élection.

5. Scrutin

5.1. Le mode de scrutin retenu est le mode de scrutin universel en personne lors du Congrès extraordinaire du parti.

5.2. Le mode de scrutin retenu est le mode de scrutin majoritaire à plusieurs tours. S'il n'y a pas de majorité absolue dès le premier décompte, la candidate ou le candidat ayant obtenu le moins de votes, ainsi que toutes les candidates et tous les candidats n'ayant pas obtenu 10% des voix valablement exprimées, seront éliminés pour le tour suivant. Advenant le cas où toutes les candidates et tous les candidats sauf un ou une sont éliminés, la candidate ou le candidat restant est soumis à un tour de vote additionnel, de la même manière que si elle ou il était seul à la course à la chefferie (tel que décrit à l'article 5.3). Autant de tours de vote que nécessaire sont exercés, jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat remporte la majorité des votes exprimés (50% + 1).

5.3. Dans le cas où une seule candidate ou un seul candidat se présente à la course à la chefferie, la candidate ou le candidat doit remporter un minimum de 50%+1 des voix exprimées.

6. Financement

6.1. Règles générales

6.1.1. La candidate ou le candidat doit désigner un représentant financier. Celui-ci administrera les finances de la candidate ou du candidat et sera le seul à pouvoir effectuer des dépenses électorales pour toute la durée de la course à la chefferie.

6.1.2. La candidate ou le candidat et son représentant financier ont le devoir de respecter en tout temps la loi.

6.1.3. À titre informatif et conformément à la loi, le représentant financier devra :

- Ouvrir un compte de banque au nom de la candidate ou du candidat;
- S'assurer que toutes les contributions à la candidate ou au candidat sont versées sur ce compte exclusif et que toute dépense électorale ne soit payée qu'à partir de ce compte;
- Produire un rapport des contributions à la candidate ou au candidat et des dépenses électorales, suivant la forme prescrite par le Directeur général des élections du Québec, et le remettre au représentant officiel du parti dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date du scrutin;
- Remettre au représentant officiel du parti toute somme excédentaire résultant de la différence entre les contributions à la candidate ou au candidat et ses dépenses électorales.

6.2. Contributions

6.2.1. Toute forme de contribution recueillie par les candidates et candidats devra répondre aux exigences de la loi.

6.2.2. Une personne ayant recueilli des contributions pour sa campagne sans avoir déposé son dossier final de candidature à la date de fin des mises en candidatures ou dont le dossier final de candidature est jugé non-conforme devra remettre la totalité des contributions recueillies sur son compte au représentant officiel du parti au plus tard sept (7) jours après la date de fin des mises en candidatures ou la date de signification du rejet de sa candidature par la présidence d'élection.

6.2.3. Il faut distinguer la sollicitation des contributions à la candidate ou au candidat des contributions au parti tel que prévu dans les règles d'éligibilité des candidates et candidats (décrites à l'article 3.7).

- Pour recueillir des contributions au parti afin de compléter son dossier final de candidature, la candidate ou le candidat devra s'assurer que ses sollicitateurs sont accrédités par le représentant officiel du parti;
- Pour recueillir des contributions à la candidate ou au candidat, ce dernier pourra faire accréditer ses sollicitateurs par son représentant financier.

Une même personne pourra effectuer les deux types de sollicitation uniquement si elle est dûment accréditée par les deux représentants, avec des attestations distinctes.

6.3. Dépenses électorales

Les dépenses électorales autorisées pour chaque candidate ou candidat sont plafonnées à 30 000 \$.

6.3.1. Le représentant financier d'une candidate ou d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses électorales de la candidate ou du candidat. Cependant, le montant maximal d'un tel emprunt est de 10 000 \$.

6.3.2. Les dépenses électorales du parti pour l'organisation de la course à la chefferie sont plafonnées à 50 000 \$.

6.3.3. Conformément à la loi, est considérée une dépense électorale toute dépense qui vise à :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'une candidate ou d'un candidat;
- diffuser ou combattre le programme ou la politique d'une candidate ou d'un candidat;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par une candidate, un candidat;
- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par une candidate, un candidat ou ses partisans.

6.3.4. À titre informatif, les dépenses suivantes font notamment aussi partie des dépenses électorales (voir la loi pour les informations complètes) :

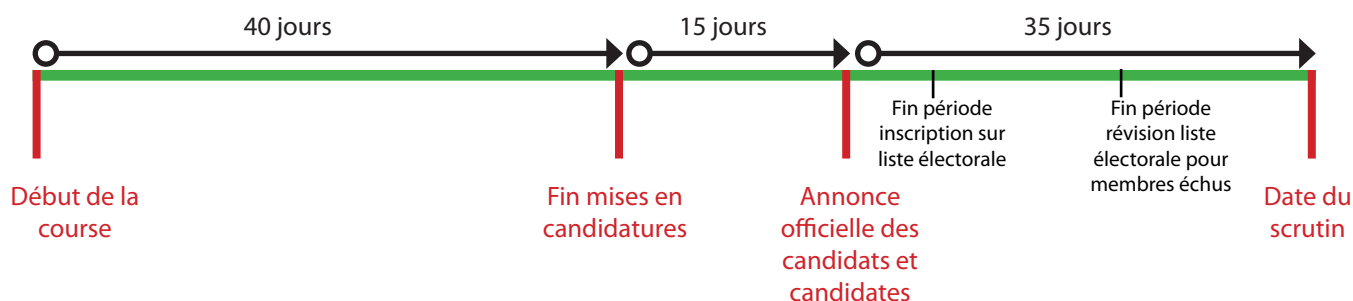
- tout frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites internet;
- tout écrit, objet ou matériel publicitaire incluant tout frais d'envoi et frais connexes;
- toute publicité dans un journal ou dans une autre publication quel que soit le média;
- tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté aux fins de l'élection;
- tout frais occasionnés par la tenue de rassemblements, d'événements, de communiqués ou de conférence de presse;
- tout salaire ou honoraires à une personne travaillant aux fins d'élection;
- tout matériel donné ou prêté doit être déclaré au prix raisonnable du marché.

6.3.5. Toutes les dépenses électorales devront être comptabilisées jusqu'à la fin de la course à la chefferie. Ainsi, toute dépense effectuée par une candidate ou un candidat dans le cadre de la course à la chefferie avant l'annonce publique de son intention de poser sa candidature devra être considérée comme une dépense électorale, provenir du compte de banque géré par son représentant financier et comptabilisée dans le rapport détaillé des dépenses électorales de la candidate ou du candidat.

7. Échéancier

- 7.1. La date du scrutin est déterminée par une résolution du Conseil de direction, en même temps que la nomination de la présidence d'élection.
- 7.2. La date de début de la course à la chefferie est fixée à quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin.
- 7.3. La date de fin des mises en candidatures est fixée à cinquante (50) jours avant la date du scrutin.
- 7.4. La liste électorale finale est produite par la présidence à l'élection au plus tard dix (10) jours avant la date du scrutin.

Annonce officielle de la course et appel de candidatures pour la course à la chefferie	Jour J - 90	
	(40 jours)	Période de réception des dossiers de candidature, analyse et officialisations, transmission aux candidats et candidates de la liste électorale provisoire
Fin des mises en candidature	Jour - 50	Date limite de dépôt des dossiers de candidature
Lancement de la course électorale et annonce de la liste officielle finale des candidates et candidats	Jour J-35	
	(35 jours)	Campagne électorale
Fin de la période d'inscription sur la liste électorale des membres	Jour J - 30	Date limite d'adhésion pour les nouveaux membres
Fin de la période de révision de la liste électorale des membres	Jour J - 15	Date limite de renouvellement pour les membres échus depuis moins de 365 jours
	Jour J-10	Transmission aux candidates et candidats de la liste électorale finale
Date du scrutin	Jour J	Congrès extraordinaire



8. Communications

8.1. Pendant toute la durée de la course à la chefferie, le parti offrira une couverture identique et équitable à toutes les candidates et tous les candidats.

8.2. La présidence d'élection est responsable de planifier, en consultation avec les candidates et candidats et dans la mesure du possible de façon consensuelle, les différentes occasions de visibilité offertes aux candidates et candidats afin qu'ils communiquent avec les membres et puissent faire la promotion de leur candidature. Un plan de communication sommaire comprenant les échéanciers des différents moyens de communication avec les membres devrait être inclus dans la trousse du candidat. Ces moyens de communication, dont les modalités seront à définir, peuvent inclure à titre d'exemple :

- des envois par courriel aux membres
- des envois postaux aux membres
- des débats publics
- des pages sur le site internet du parti
- des espaces dans le bulletin mensuel du parti

8.3. Au plus tard 35 jours avant la date du scrutin, la présidence d'élection fournira aux candidates et candidats un plan de communication plus détaillé.

8.4. Les associations locales d'arrondissements (ALA) sont invitées à organiser, seules ou en collaboration avec d'autres ALA, des événements dans le cadre de la course à la chefferie. Dans ce cas, l'ALA doit en informer la présidence d'élection au moins sept (7) jours avant l'événement.

